

Une quadruple exécution pour sacrilège à Marseille en 1693

Une petite sous-série du Fonds du Bagne de Marseille, conservée aux Archives du port de Toulon, contient, dans le carton coté 3 O 9, quelques épaves de procédures de l'Intendance des Galères (1). Parmi celles-ci, 6 feuillets évoquent une curieuse et tragique histoire. Il s'agit d'interrogatoires de galériens accusés de sacrilège et de blasphème. Hormis ces interrogatoires, qui sont en réalité les notes d'un greffier devant servir à la mise en forme des dépositions et des aveux, rien n'a subsisté des pièces du procès ; nous ne saurions ni le jugement, ni son exécution, si la matricule générale du bagne ne portait, en regard des noms des principaux accusés, Simon Hervié (2), Pierre Hugues (3), Blaise Horgal (4) : poing coupé et brûlé vif dans le port de Marseille, le 14 novembre 1693 ; Jean Saint-Hilaire (5) : pendu et brûlé, même lieu, même date, pour avoir profané la Sainte Hostie.

(1) La sous-série 3° est intitulée « Intendance des Galères », B. Durand, *Répertoire numérique des Archives de la 3ème Région maritime, Série o Institutions de Répression. Sous-séries 3° à 7°*, Paris 1932. En réalité, les N° 1-5 se rapportent aux causes jugées par l'Intendant du port de Toulon, 1667-1742, tandis que les N° 6-9 sont des bribes de l'Intendance des Galères. Monsieur Raoul Busquet m'avait dit, il y a quelques années, son regret d'avoir ignoré l'existence de ces quatre cartons, par suite de l'erreur ou de l'omission d'une personne auprès de qui il s'était informé, au moment où il publiait son précieux ouvrage : *Les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, 1er volume, Marseille 1937 pp. 94-98.

(2) Simon Hervié, N° 16.029, fils de Jacques et de Claudine Douté, garçon, vigneron, natif de Villaines, près Poissy, âgé de 26 ans. Condamné pour vol à 9 ans, par le Parlement de Paris, le 8 mai 1693.

(3) Pierre Hugues, de la galère la *Guerrière*, N° 15.910, de Granville dans la Haute-Alsace, âgé de 32 ans. Condamné par le Conseil de guerre tenu au camp sous Rosas pour désertion, à vie, le 15 juin 1693.

(4) Blaise Horgal, dit la jeunesse, de la galère la *Gloire*, N° 15.870, fils d'Antoine et de Marie Ternacamp, garçon, peigneur de laine du Bia proche Montauban, âgé de 25 ans. Soldat au Régiment de Saintonge condamné par le Conseil de guerre tenu à Messy, pour désertion, à vie, le 17 février 1693.

(5) Jean Saint-Hilaire, de la galère l'*Illustre*, N° 16.022, fils de Pierre et d'Anne, garçon, laboureur, natif de La Bastide. Cavalier au Régiment de Vaillac, âgé de 30 ans. Condamné pour vol. à vie, par le subdélégué de l'intendant de Douai le 27 février 1693.

Un cinquième complice et inculpé, Pierre Pezant (6), est mort à l'hôpital du Bagne, le 24 novembre 1693.

Que la cause ait été de la juridiction de l'Intendant des Galères, à l'époque Habert de Montmort (7), on ne peut s'en étonner. L'ordonnance du 17 mai 1680 prescrivant « que tout crime commis sur les galères, entre forçats ou autres gens dans le service desdites galères, est de la compétence de ce corps » (8). D'autre part, dans le cas particulier de sacrilège, un arrêt du Conseil d'Etat du 24 août 1681 (9) avait ordonné qu'il fût informé dudit crime par le sieur Brodart, Intendant des Galères de Marseille. L'accusation était la même : profanation d'hosties consacrées.

Du procès de 1681, aucune pièce de procédure n'a subsisté. L'issue de cette information ne nous serait pas connue si un bourgeois de Marseille n'avait, dans son livre de raison, consacré quelques lignes à cette triste affaire, notant que le forçat et celui qui l'avait poussé au sacrilège furent brûlés le 16 octobre (10).

Dans les deux cas, il semble bien que les autorités n'aient considéré que le fait du sacrilège commis. Depuis 1682, la peine de mort est réservée aux magiciens impies et sacrilèges (11). Dans les accusations où Mme de Montespan fut compromise, l'inanité de la sorcellerie est apparue avec trop d'évidence pour qu'on ose désormais condamner quelqu'un à ce titre (12). Telle est la position des juges. Pour les accusés le problème se pose différemment. Quelque conscients qu'ils aient pu être des profanations auxquelles ils se livraient, elles n'avaient pour eux de raison d'être que le pacte diabolique et le sortilège dont ils espéraient, on ne sait trop quoi, la libération peut-être ? Le bourgeois qui relate l'exécution de 1681 dit que l'instigateur du sacrilège avait fait croire au forçat : « que serait heureux au jeu de carte ».

Les quatre condamnés de 1696 et Pierre Pezant qu'une mort plus

(6) Pierre ou Jean Pezant, de la galère la *Fibre*, N° 16.028, fils de Pierre et de Marie Gentiller, faiseur de pain d'épices, natif de Pezeux en Picardie, âgé de 28 ans. Condamné pour faux témoignage à 3 ans, par le Parlement de Paris, le 4 juin 1693.

(7) Jean Louis Habert de Fargis, chevalier, seigneur de Montmort etc... Conseiller du Roi, Intendant au Havre en 1684, Intendant général des galères en 1688, Intendant des armées navales en 1710. Retiré le 30 avril 1716.

(8) Archives du port de Toulon, 1° 570, p. 168-169.

(9) Archives du port de Toulon, I L 119, p. 177-179.

(10) M. J. Billioud, Archiviste en chef de la Ville de Marseille, avec son extrême amabilité habituelle, m'a communiqué l'extrait de ce livre de raison qui nous apprend, sans dire son nom, que ce forçat était fils d'un conseiller de Paris, âgé d'environ 30 ans, *Mémoire d'un livre de raison d'un bourgeois de Marseille*, éd. G. F. Thénard, Paris Maison neuve 1881 p. 24.

(11) Th. de Cauzons, *La Magie et la sorcellerie en France*, Paris, s. d. t. III, p. 356.

(12) Th. de Cauzons, *op. cit.* t. III, pp. 356, 357, 370, insiste sur cette évolution des esprits et de l'opinion commune.

ou moins naturelle (13) à l'hôpital fit échapper au supplice étaient des galériens de fraîche date, tous condamnés l'année même. Simon Hervié, dit Saint-Germain, que tous les autres désignent comme sorcier et qui semble avoir été le chef et l'initiateur, Jean Saint-Hilaire et Pierre Pezant appartenaient à la même chaîne, venu de Paris le 28 juillet 1693. Le crime qu'ils expièrent en novembre avait eu son origine à La Tournelle. Là certains d'entre eux avaient demandé à communier, à seule fin de dissimuler des hosties consacrées dont ensuite ils avaient fait des breuvages qu'ils firent absorber à de nombreux témoins, dans La Tournelle et en route, les engageant en même temps, à « renoncer à leur chrême et baptême », à renier Jésus-Christ et leur Créateur, à jeter leurs heures et chapellets. Ils marquaient en outre des pièces de monnaie d'une croix sur les fleurs de lys « pour servir d'engagement avec le diable » et mettaient les pièces dans leurs souliers, la croix en dessous. Une fois le pacte diabolique scellé, on ne voit pas bien, du reste, à quelles sorcelleries ils se livraient. Il est dit de Pierre Pezant qu'il « soufflait sur la chaîne ». Un des principaux chefs d'accusation contre Blaise Horgal est de savoir s'il a réellement dit à Barthélémy Blanchin (14) qui semble avoir été le dénonciateur de toute l'affaire : « les bourriques ont le poil blanc ». Enfin le même Horgal cité un nommé Petit, forçat, « qui dit avoir esté porté au haut d'un clocher et descendu par la Magie dudit Saint-Germain » (Simon Hervié). Car ce sont bien, en effet, les pratiques de la magie qui exerçaient leur attirance sur ces malheureux. Les juges eux, persistent à ne considérer que le crime de lèse-majesté divine et une chose l'indique clairement. Un certain Antoine Francœur (15) accusé par plusieurs d'être sorcier, d'avoir le secret de la pistole volante etc..., mais qui n'avait pas trempé dans les profanations, ne fut nullement inquiété. Il fut libéré en 1701, à condition de servir comme soldat, comme le furent, du reste, presque tous les témoins à charge de ce lamentable exemple de la plus inepte crédulité.

Le 19 novembre 1682 (16) une ordonnance pour la répression du

(13) Etant donné les usages de l'époque on peut se demander si la torture n'était pas pour quelque chose dans son « hospitalisation ».

(14) Barthélémy Blanchin, N° 15.873, fils de Claude et de Suzanne Arpesable, garçon, maître-chal de forge, diocèse de Grenoble, âgé de 28 ans. Soldat au Régiment de Piémont, condamné par conseil de guerre tenu à Motier, pour désertion, à vie, le 15 juillet 1692.

(15) Antoine Francœur, N° 15.982, fils d'Antoine et de Marie Catherine, natif de Milan, âgé de 42 ans, chirurgien. Soldat au Régiment de Lamare, condamné par le Conseil de guerre tenu à Béthune, pour désertion, à vie, libéré le 3 février 1701.

(16) Archives du port de Toulon, 1° 570, p. 184.

crime de sodomie aux galères précise que, qui sera convaincu sera « condamné à estre brûlé vif au lieu où le supplice puisse être vu des forçats de toutes les galères ». On peut penser que l'exécution de nos quatre galériens ne fut pas moins spectaculaire et qu'elle eut pour cadre le vieux port de Marseille, cet Arsenal où les galères étaient désarmées et amarrées au quai, car ce n'était point la saison de la vogue, et, pour public, les chiourmes et les équipages.

Nous savons, par le bourgeois qui relate l'exécution du 16 octobre 1681, qu'elle fut suivie, le 28 du même mois, d'une cérémonie expiatoire qu'il décrit en ces termes : « ont fait pour ce sujet une procession générale avec le très Saint-Sacrement, passant par toute la ville et long du port, et vis-à-vis la riale, ont fait une chapelle et donné la bénédiction du Saint-Sacrement, toutes les galères, vaisseaux, barques et fors ont fait un grand salu de coup de canons, toutes les rues et port tapisés, et luy assista M. Lintendant des galères, Capitaines, lieutenans et autres officiers, avec que tous les soldats avec les mosquet seur les épolles, M. Lintendant et tant autres officiers, un grand flambeau à la main, faisant mande hoonorable. Dieu nous face que jamais plus ce maleurs arrive, amen » (17).

Il ne m'a pas été possible de retrouver le moindre témoignage contemporain sur l'exécution de 1693, mais elle prouve que le vœu du pieux bourgeois n'avait pas été exaucé.

Y eut-il également une cérémonie expiatoire ? Nous l'ignorons provisoirement, comme nous ignorons s'il y eut quelqu'un à Marseille pour s'intéresser au sort de nos repris de justice : deux voleurs, deux déserteurs, un faux témoin.

M. FORGET

(17) Mémoire d'un livre de raison d'un bourgeois de Marseille, *loc. cit.*